

MISE EN LIGNE LE 20-06-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EXCETIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N° 119 AVENUE DE PONTAILLAC
DU 24 AU 30 JUIN 2024**

PL/CB
APM 24/1291

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'association MONUMENTS & PATRIMOINE représentée par Monsieur Jérôme CHAGNEAU, sise 6 rue des Forts à 17430 SAINT HIPPOLYTE, en date du 14 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association MONUMENTS & PATRIMOINE est autorisée à effectuer des travaux (dépose et repose du pilier droit pour entretien, à l'aide d'une fourgonnette et d'une remorque) 119 avenue de Pontailiac, du 24 au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°119 avenue de Pontailiac, au droit des travaux, du 24 au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera exceptionnellement autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée, afin de stationner la fourgonnette et la remorque, devant le n°119 avenue de Pontailiac, au droit du chantier, du 24 au 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 juin 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 Juin 2024

